

**XV<sup>me</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE**

Tokio, 20 octobre 1934

---

COMITÉ INTERNATIONAL  
DE LA CROIX-ROUGE

**Projet de convention concernant la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui**

*(Point 9 de l'ordre du jour)*

I.

*Introduction.*

Au cours de la guerre de 1914-18 qui, parmi toutes les atrocités qu'elle a fait naître, a en plus érigé le civil en ennemi et créé ainsi une nouvelle catégorie d'adversaires, on s'est beaucoup préoccupé du sort de cette malheureuse population civile qu'aucun traité ne protégeait. On sait l'œuvre admirable accomplie par le D<sup>r</sup> F. Ferrière à la tête de la « Section civile » de l'Agence internationale des prisonniers de guerre. Rien d'étonnant dès lors que, la guerre finie, le Comité international de la Croix-Rouge et les Croix-Rouges nationales se soient empressés d'étudier la manière d'assurer à l'avenir une protection légale et obligatoire à ces victimes indirectes des hostilités.

Déjà la première Conférence internationale de la Croix-Rouge réunie après la guerre, en 1921, avait formulé, dans sa Résolution XV sur les prisonniers de guerre, des principes généraux relatifs aux civils déportés, évacués et réfugiés : interdiction de la déportation sans

jugement ou en masse, prohibition de la prise d'otages, liberté de circulation, autorisation de correspondre, de recevoir des secours (chif. 9, 10, 11 de cette Résolution).

La XI<sup>e</sup> Conférence, tenue deux ans après, en 1923, va plus loin dans sa Résolution VIII : elle réclame une convention venant compléter le Règlement de la Haye du 18 octobre 1907 et énumère, comme un minimum, les principes humanitaires qui doivent prendre place dans cette convention.

A la XII<sup>e</sup> Conférence, à Genève également, en 1925, on ne se contente plus de cette énumération, on formule des principes protégeant les civils sur territoire de l'Etat ennemi : départ libre — sauf sécurité de l'Etat, rapidité des enquêtes, commissions médicales mixtes pour constater l'inaptitude à porter les armes, listes des civils retenus à communiquer au Comité international de la Croix-Rouge, mise au bénéfice du régime des prisonniers de guerre, visite des lieux d'internement, accords à conclure entre belligérants en faveur des civils.

En 1929 se place la révision de la Convention de Genève, et l'Acte final de celle-ci ne manque pas de formuler à l'égard des civils le vœu unanime « que des études approfondies soient entreprises en vue de la conclusion d'une Convention internationale concernant la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui ».

Dès le début de l'année suivante, en janvier 1930, le Comité international de la Croix-Rouge, comprenant que ses traditions, de même que son activité pendant la guerre, lui faisaient un devoir de se préoccuper de l'accomplissement de ce vœu réitéré, se mettait spontanément en rapport avec le Département politique fédéral et obtenait du Conseil fédéral suisse son plein assentiment à la poursuite de ces fins, mais sans que celui-ci y participe lui-même directement, la Suisse ne pouvant se considérer comme investie d'un mandat à ce sujet. Le Comité international de la Croix-Rouge constitua alors

une Commission chargée de préparer un projet de Convention concernant les civils.

Cette initiative reçut la sanction de la XIV<sup>e</sup> Conférence internationale à Bruxelles en 1930, qui confirma au Comité international de la Croix-Rouge le mandat de poursuivre la tâche que celui-ci venait d'entreprendre (Résolution XX, al. 4)<sup>1</sup>.

\* \* \*

La Commission se trouvait ainsi devant un travail dont le cadre lui était fourni par les principes posés par les Conférences, à la suite des expériences faites pendant la guerre. D'emblée, en raison du texte précis du vœu de l'Acte final de la Convention de Genève de 1929, sa tâche apparaissait double : *a*) légiférer sur la condition des civils ennemis habitant sur le territoire d'un belligérant, *b*) protéger, mieux que ne le faisaient les textes existants, la population civile d'un territoire occupé.

Ces deux domaines réunis dans un même vœu étaient bien distincts, en fait comme en droit : en fait, parce que les circonstances sont fort différentes pour les civils d'un pays qui est impliqué dans la guerre, d'une part, et pour ceux, d'autre part, qui se trouvent dans un pays envahi ; et en droit, parce que les premiers n'étaient pas encore l'objet d'aucune protection légale ou conventionnelle, tandis que les autres étaient déjà au bénéfice des dispositions de la Section III du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la IV<sup>e</sup> Convention de la Haye du 18 octobre 1907 (par abréviation : Règlement de la Haye), art. 42-56.

Fallait-il alors essayer de bâtir une convention *générale* englobant toute la population civile en temps de guerre, aussi bien chez les belligérants qu'en pays occupé ? Fallait-il, au contraire, mettre sur pied deux conven-

---

<sup>1</sup> La XIV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge :

« charge le Comité international de la Croix-Rouge d'effectuer les études nécessaires en vue d'une convention à conclure sur la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui. »

tions distinctes, l'une toute neuve, si l'on peut dire, l'autre venant compléter celle de la Haye ?

La Commission, consciente de ce problème dès le début, entreprit son travail sans trancher *a priori* la question : elle se mit à élaborer un projet de convention en faveur des civils sur le territoire d'un belligérant, sauf à voir ultérieurement comment les besoins différents de la population civile en territoire occupé pouvaient être satisfaits.

Après de longues études et l'élaboration de plusieurs essais différents, elle est arrivée à établir un projet qui a reçu l'agrément du Comité international de la Croix-Rouge et qui est présenté aujourd'hui à la XV<sup>e</sup> Conférence internationale.

Après le Titre I, qui définit le civil, la première partie de la Convention (Titre II) s'applique aux civils sur le territoire du belligérant. Il s'agit donc là d'une matière entièrement neuve.

En ce qui concernait le territoire envahi (Titre III), il est apparu peu à peu à la Commission que tout d'abord les Etats signataires de la Convention projetée devraient s'engager — pour le cas où ils ne seraient pas déjà parties à la Convention IV de la Haye — à observer les dispositions de la Section III du Règlement annexé à cette Convention, mais en outre que quelques principes essentiels pour la garantie des civils devraient être déclarés applicables en territoire occupé, aussi bien que sur le territoire du belligérant.

Le Comité international de la Croix-Rouge présente donc le travail de sa Commission, soit le projet d'une Convention limitée à quelques principes fondamentaux sans entrer dans une réglementation détaillée. Ces principes généraux se trouvent complétés par la déclaration que le Code des prisonniers de guerre est applicable par analogie aux internés civils.

La 2<sup>e</sup> Partie (II) de ce rapport expose sommairement le contenu de ce projet de Convention.

La 3<sup>e</sup> Partie (III) est une brève conclusion.

## II.

*Projet de Convention internationale concernant la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui.*

Le Titre I est consacré à la définition du civil ennemi, fixant ainsi le champ d'application de la convention.

Le Titre II (Des civils ennemis qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant) détermine la condition des civils et les garanties qui doivent leur être assurées : dispositions générales d'abord (*Section I*) : le droit de quitter le territoire et d'emporter leurs biens est assuré ; les évacuations administratives doivent être entourées de toutes les garanties qu'exige l'humanité ; seuls les mobilisables dans l'année peuvent être retenus, et ceux dont la sécurité de l'Etat impose la rétention, les détenus de droit commun jusqu'à la levée d'écrrou. Ici intervient le rôle de la Puissance protectrice, à laquelle le recours est admis, et qui peut exiger une enquête. Ceux qui restent doivent jouir du maximum de liberté, sous réserve du contrôle, et pouvoir vaquer à leurs occupations. Ils peuvent donner et recevoir des nouvelles, aussi bien que des secours, s'adresser aux sociétés de secours reconnues, être protégés contre les actes hostiles. Enfin les représailles et la prise d'otages sont interdites.

La *Section II* prévoit les mêmes garanties pour les civils amenés sur le territoire du belligérant.

La *Section III* n'autorise l'internement dans des camps que lorsqu'il s'agit de civils mobilisables, et dans les cas où la sécurité de l'Etat ou la situation des civils eux-mêmes imposeraient cette mesure. Les camps seront distincts de ceux des prisonniers de guerre et établis dans des régions saines. Le traitement des internés devra au moins être égal à celui des prisonniers de guerre. En outre le confinement dans une région déterminée devra autant que possible être préféré à l'internement propre-

ment dit. Mais l'internement et le confinement ne sont envisagés que comme des mesures exceptionnelles.

D'autres règles humanitaires auraient pu être formulées, telles, par exemple, que l'obligation de l'Etat de subvenir aux besoins de la famille de l'interné privée de son soutien, d'accorder un délai de quelques jours au civil avant de l'interner, et d'autres que la civilisation commande et que la Conférence de 1925 avait indiquées (voir ci-dessus). Mais il a paru préférable de faire œuvre pratique, de se borner à proposer des principes essentiels, de soumettre en un mot à la signature des Gouvernements une Convention qui pourrait être régulièrement et consciencieusement appliquée dans son entier par les Etats qui l'auraient ratifiée.

Le Titre III (Des civils qui se trouvent sur le territoire occupé par un belligérant), comme nous l'avons dit dans l'introduction ci-dessus, vise un autre territoire que celui auquel s'applique le Titre II : celui qui est occupé par l'ennemi. Sont proclamées applicables sur ce territoire les dispositions du Règlement de la Haye, ainsi que quelques-uns des principes fondamentaux déjà contenus dans le Titre II. Il s'agit là, évidemment, d'un complément ajouté au Règlement de la Haye, mais, dans les limites restreintes où cette adjonction est proposée et en raison de la valeur universelle des quelques principes posés, elle est apparue comme indispensable dans une Convention ayant pour but d'améliorer la condition de la population civile en temps de guerre.

Ces prescriptions sont contenues dans l'art. 19, lettres *a)* à *d)* : elles correspondent aux articles 7, 8 et 11 du Titre II.

Le principe de l'interdiction de prendre des otages, proclamé de façon absolue sur le territoire du belligérant (art. 11), n'a pas paru pouvoir être imposé avec la même rigueur au belligérant en territoire occupé par lui. Mais la prise d'otages doit toujours rester exceptionnelle ; ce n'est que lorsque l'Etat occupant n'a pas d'autre moyen d'assurer sa sécurité qu'il peut y recourir.

La lettre b) introduit l'interdiction des déportations au delà des frontières. Le principe aurait pu être posé de façon générale, dans la Convention, c'est-à-dire être déclaré applicable dans le Titre II, comme dans le Titre III. Cependant il faut reconnaître que sur le territoire d'un belligérant on n'a pas recouru à la déportation au cours de la grande guerre. Elle est remplacée en somme par l'évacuation administrative, qui est réglementée à l'art. 3. Il suffisait donc de l'interdire en territoire occupé (Titre III). A cette interdiction absolue, une seule réserve est admise, à savoir dans le cas où des opérations militaires la rendraient nécessaire pour assurer la sécurité des habitants.

Sur territoire occupé comme sur l'autre, les civils doivent avoir le droit de donner des nouvelles et d'en recevoir, comme aussi de recevoir des secours (art. 7). Ils doivent pouvoir également s'adresser librement aux sociétés de secours reconnues (art. 8).

Enfin il a paru nécessaire de mettre les civils au bénéfice des stipulations générales que contiennent la Convention de Genève du 27 juillet 1929 et le Code des prisonniers de guerre au sujet de l'exécution de la Convention (applicabilité, affichage, traduction), aussi bien qu'au sujet du contrôle que les Puissances protectrices peuvent exercer en vue de l'exacte application et de la juste interprétation de la Convention. Il y a là une conquête essentielle dans le domaine humanitaire, une garantie de première valeur dont les civils doivent bénéficier aussi.

Le Titre IV reproduit donc *mutatis mutandis* les dispositions des articles 82-88 du Code des prisonniers de guerre.

Les *Dispositions finales*, concernant la signature, la ratification, l'adhésion, l'entrée en vigueur de la Convention et sa dénonciation, sont exactement celles de la Convention de Genève du 27 juillet 1929 et du Code des prisonniers de guerre.

Disons encore que les notes marginales, insérées en conformité d'un usage louable généralement admis,

doivent, aux yeux du Comité international de la Croix-Rouge, être considérées comme faisant partie intégrante de la Convention.

### III.

Tel qu'il est et tel que le Comité international de la Croix-Rouge le présente à la XV<sup>e</sup> Conférence, ce projet d'une Convention relative aux civils ennemis ne constituera peut-être qu'une première étape. Peut-être devra-t-il en franchir d'autres avant d'arriver à la dernière. Ce ne sera sans doute que plus tard qu'une Conférence estimera qu'un projet plus mûri encore pourra être envoyé au Conseil fédéral suisse avec la prière de bien vouloir, le moment venu, le communiquer, avec un message à l'appui, à tous les Gouvernements, en vue de la convocation d'une conférence diplomatique chargée d'en faire une Convention internationale.

Cela fera alors l'objet d'une résolution d'une Conférence ultérieure, analogue à celle qui avait été prise à Bruxelles en 1930 (Résolution XXIII) au sujet de la Convention concernant l'aviation sanitaire en temps de guerre.

Genève, mai 1934.

*P. D G.*

**Projet de Convention internationale concernant la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui.**

**TITRE I. — DE LA QUALITÉ DE CIVIL ENNEMI**

ARTICLE PREMIER. — Les civils ennemis, dans le sens de la présente Convention, sont les personnes qui réunissent les deux conditions suivantes :

*Définition.*

a) ne pas appartenir aux forces armées terrestres, maritimes et aériennes des belligérants, telles qu'elles sont définies par le droit international, notamment par les art. 1, 2 et 3 du Règlement annexé à la Convention de la Haye, N° IV, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du 18 octobre 1907 ;

b) être ressortissant d'un pays ennemi et se trouver sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui.

**TITRE II. — DES CIVILS ENNEMIS QUI SE TROUVENT SUR LE TERRITOIRE D'UN BELLIGÉRANT.**

*Section I. — Dispositions générales.*

ART. 2. — Sous réserve des dispositions de l'art. 4, les civils ennemis qui désireraient quitter le territoire au début des opérations militaires obtiendront à cet effet, dans le plus bref délai possible, les autorisations nécessaires, ainsi que toutes facilités compatibles avec ces opérations.

*Autorisation de partir.*

Ils auront le droit de se munir de l'argent nécessaire à leur voyage et d'emporter au moins leurs effets personnels.

ART. 3. — Dans le cas où le départ des civils serait organisé administrativement, ceux-ci devront être conduits à la frontière de leur pays ou du pays neutre le plus proche.

*Evacuation administrative.*

Il sera procédé à ces rapatriements en tenant compte de toutes les exigences de l'humanité.

Les modalités de ces rapatriements pourront donner lieu à des accords spéciaux entre belligérants.

ART. 4. — Seuls pourront être retenus les civils ennemis appartenant aux catégories suivantes :

*Cas de rétention des civils :*

a) Ceux qui sont aptes à être mobilisés immédiatement ou dans l'espace d'un an, en vertu de la loi du pays d'origine ou en vertu de la loi du pays où ils se trouvent ;

a) *catégories.*

b) ceux au départ desquels pourront raisonnablement être opposées des considérations tirées de la sécurité de la Puissance détentrice.

b) *recours à la Puissance protectrice.*

Dans l'un et l'autre cas, le recours à la Puissance protectrice sera toujours admis. Celle-ci aura le droit d'exiger qu'une enquête soit ouverte et que le résultat lui en soit communiqué dans les trois mois de sa demande.

*Détenus.*

ART. 5. — Ceux qui sont en détention préventive ou condamnés à une peine privative de liberté seront, dès leur libération, mis au bénéfice des dispositions de la présente Convention.

Le fait d'appartenir à un Etat ennemi ne doit pas entraîner une aggravation du régime auquel ils sont soumis.

*Traitement  
des civils :*

a) *assimilation  
aux étrangers ;*

ART. 6. — Les civils ennemis qui sont restés sur le territoire, comme ceux qui auront été retenus en application de l'art. 4, seront soumis au traitement dont jouissent les étrangers en temps ordinaire, sauf les mesures de contrôle ou de sûreté qui pourraient être ordonnées, et sous réserve des dispositions de la Section III.

Sous ces réserves, et pour autant que les opérations militaires le permettront, ils auront la possibilité de vaquer à leurs occupations.

b) *nouvelles et  
secours.*

ART. 7. — Sous réserve des mesures appliquées à la population dans son ensemble, les civils ennemis auront la possibilité de donner aux membres de leurs familles des nouvelles de caractère strictement privé, et d'en recevoir.

Sous la même réserve, ils auront également la possibilité de recevoir des secours.

*Sociétés  
de secours  
reconnues.*

ART. 8. — Les civils ennemis auront toute facilité pour s'adresser aux sociétés de secours dûment reconnues et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable.

Ces sociétés recevront à cet effet de la part des autorités toutes facilités, dans les limites tracées par les nécessités militaires.

*Protection.*

ART. 9. — Les civils ennemis seront protégés contre les actes de violence, les insultes et la curiosité publique.

*Interdiction :*

a) *des représailles,*

b) *des otages.*

ART. 10. — Les mesures de représailles à leur égard sont interdites.

ART. 11. — La prise d'otages est interdite.

*Section II. — Des civils ennemis amenés sur le territoire d'un belligérant.*

*Nouveaux venus.*

ART. 12. — Les civils ennemis qui, pour une cause quelconque, se trouveraient amenés sur le territoire d'un belligérant au cours des hostilités, devront être mis au bénéfice des mêmes garanties que ceux qui s'y trouvaient lors du début des opérations militaires.

*Section III. — Du confinement et de l'internement.*

*Principes  
généraux.*

ART. 13. — Dans le cas où le pays belligérant n'estimerait pas suffisantes les mesures de contrôle ou de sécurité mentionnées à l'art. 6, il pourra recourir au confinement ou à l'internement conformément aux dispositions de la présente section.

ART. 14. — Dans la règle, le confinement dans une région déterminée des civils ennemis sera préféré à leur internement. Seront notamment confinés, sous réserve de la sécurité de l'Etat, ceux qui sont fixés sur le territoire du belligérant.

*Cas de confinement.*

ART. 15. — L'internement des civils ennemis dans des camps clôturés ne pourra être ordonné que dans l'un des cas suivants :

*Cas d'internement.*

- a) s'il s'agit de civils aptes à être mobilisés dans les conditions prévues par l'art. 4, lettre a) de la présente Convention ;
- b) si la sécurité de la Puissance détentrice l'exige ;
- c) si la situation des civils ennemis le rend nécessaire.

ART. 16. — Les camps d'internement des civils ennemis seront distincts des camps d'internement des prisonniers de guerre.

*Camps séparés et hygiéniques.*

Ces camps ne pourront être installés dans des régions malsaines ou dont le climat serait nuisible à la santé des internés.

ART. 17. — Pour le surplus, la Convention du 27 juillet 1929, relative au traitement des prisonniers de guerre, est applicable par analogie aux internés civils.

*Application de la Convention des prisonniers de guerre.*

Le traitement des internés civils ne pourra en aucun cas être inférieur à celui que prescrit ladite Convention.

### TITRE III. — DES CIVILS ENNEMIS QUI SE TROUVENT SUR LE TERRITOIRE OCCUPÉ PAR UN BELLIGÉRANT.

ART. 18. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à observer, en ce qui concerne la condition et la protection des civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire occupé par un belligérant, les dispositions de la Section III du Règlement annexé à la Convention de la Haye, N° IV, de 1907.

*Observation du Règlement de la Haye.*

ART. 19. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à observer les dispositions suivantes :

*Dispositions complémentaires :*

a) Au cas où, à titre exceptionnel, il paraîtrait indispensable à l'Etat occupant de prendre des otages, ceux-ci devront toujours être traités avec humanité. Ils ne devront sous aucun prétexte être mis à mort ou soumis à des châtements corporels.

a) *otages ;*

b) Les déportations hors du territoire de l'Etat occupé sont interdites, à moins qu'il ne s'agisse d'évacuations destinées, en raison de l'extension des opérations militaires, à assurer la sécurité des habitants.

b) *déportation ;*

c) Les civils ennemis auront la possibilité de donner aux membres de leurs familles se trouvant à l'intérieur du territoire occupé des nouvelles de caractère strictement privé, et d'en recevoir.

c) *nouvelles et secours ;*

La même possibilité leur sera accordée pour la correspondance avec l'extérieur, sous réserve des mesures appliquées à la population de l'Etat occupant, dans son ensemble.

Sous la même réserve, les civils ennemis auront également la possibilité de recevoir des secours.

d) sociétés de secours reconnues.

d) Les civils ennemis sont au bénéfice de l'article 8 de la présente Convention.

#### TITRE IV. — DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION.

##### *Section I. — De l'application et de l'exécution de la Convention.*

I. Application de la Convention :

ART. 20. — Les dispositions de la présente Convention devront être respectées par les Hautes Parties contractantes en toutes circonstances.

a) en général;

Au cas où, en temps de guerre, un des belligérants ne serait pas partie à la Convention, ses dispositions demeureront néanmoins obligatoires entre les belligérants qui y participent.

b) affichage.

ART. 21. — Le texte de la présente Convention et des conventions spéciales prévues à l'art. 3 sera affiché dans tous les lieux d'internement des civils, et communiqué, sur leur demande, à ceux qui se trouveraient dans l'impossibilité d'en prendre connaissance.

II. Traductions et règlements d'application.

ART. 22. — Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour assurer l'application de la présente Convention.

##### *Section II. — De l'organisation du contrôle.*

I. Puissance protectrice, délégués.

ART. 23. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que la pleine exécution de la présente Convention comporte la collaboration des Puissances protectrices ; elles se déclarent prêtes à accepter les bons offices de celles-ci.

A cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément du belligérant auprès duquel ils exerceront leur mission.

Les représentants de la Puissance protectrice ou ses délégués agréés seront autorisés à se rendre dans toutes les localités, sans aucune exception, où sont internés des civils. Ils auront accès dans tous les locaux occupés par des internés civils et pourront s'entretenir avec ceux-ci, en règle générale sans témoin, personnellement ou par l'intermédiaire d'interprètes.

Les belligérants faciliteront dans la plus large mesure possible la tâche des représentants ou des délégués agréés de la Puissance protectrice. Les autorités militaires seront informées de leur visite.

Les belligérants pourront s'entendre pour admettre que des personnes de la propre nationalité des internés civils soient admises à participer aux voyages d'inspection.

ART. 24. — En cas de désaccord entre les belligérants sur l'application des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices devront, dans la mesure du possible, prêter leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

A cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, notamment, proposer aux belligérants intéressés une réunion de représentants de ceux-ci, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les belligérants seront tenus de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. La Puissance protectrice pourra, le cas échéant, soumettre à l'agrément des Puissances en cause une personne appartenant à une Puissance neutre ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

ART. 25. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'activité humanitaire que le Comité international de la Croix-Rouge pourra déployer pour la protection des civils ennemis, moyennant l'agrément des belligérants intéressés.

*Section III. — Dispositions finales.*

ART. 26. — La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra jusqu'au . . . . . être signée au nom de tous les pays représentés à la Conférence . . .

ART. 27. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

ART. 28. — La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

ART. 29. — A partir de la date de sa mise en vigueur, la présente Convention sera ouverte aux adhésions données au nom de tout pays au nom duquel cette Convention n'aura pas été signée.

ART. 30. — Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

II. *Interprétation de la Convention, conférences.*

III. *Comité international de la Croix-Rouge.*

*Signature.*

I. *Ratification.*

II. *Dépôt.*

III. *Communication aux autres Etats.*

*Entrée en vigueur : après deux ratifications ; ultérieurement.*

*Adhésions.*

I. *Notification des adhésions. Effet.*

II. *Communication aux autres Etats.* Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions aux Gouvernements de tous les pays au nom de qui la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

*Etat de guerre : entrée en vigueur immédiate.* ART. 31. — L'état de guerre donnera effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Puissances belligérantes avant ou après le début des hostilités. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Puissances en état de guerre sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

*Dénonciation : a) délai; communication aux autres Etats :* ART. 32. — Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation ne produira ses effets qu'un an après que la notification en aura été faite par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera cette notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes.

b) *effet restreint ;* La dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Haute Partie contractante qui l'aura notifiée.

c) *sans effet pendant la guerre.* En outre, cette dénonciation ne produira pas ses effets au cours d'une guerre dans laquelle serait impliquée la Puissance dénonçante. En ce cas, la présente Convention continuera à produire ses effets, au delà du délai d'un an, jusqu'à la conclusion de la paix et, en tout cas, jusqu'à ce que les opérations du rapatriement soient terminées.

*Dépôt aux archives de la Société des Nations.* ART. 33. — Une copie, certifiée conforme, de la présente Convention sera déposée aux archives de la Société des Nations par les soins du Conseil fédéral suisse. De même, les ratifications, adhésions et dénonciations qui seront notifiées au Conseil fédéral suisse seront communiquées par lui à la Société des Nations.